



Arrêt

**n°139 419 du 26 février 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 septembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PETIT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 juin 2014, la requérante a sollicité l'asile auprès des autorités belges.

1.2. Saisies d'une demande de prise en charge de la requérante, le 16 juillet 2014, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III), les autorités espagnoles ont accepté celle-ci, le 11 septembre 2014.

1.3. Le 24 septembre 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, décision qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'**Espagne** en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article **13.1** du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, munie du passeport 007042281, a déclaré être arrivée en Belgique le 14 juin 2014;

Considérant que le 16 juillet 2014 les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de la candidate (notre réf. [XXX]);

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la prise en charge de la requérante sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 (réf. espagnole [XXX]) en date du 11 septembre 2014;

Considérant que l'article 13.1 susmentionné stipule que: «[...] Lorsqu'il est établi, sur base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n°603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière [...] »;

Considérant que l'intéressée a été contrôlée en Espagne à Melilla le 6 mai 2014 comme le confirme le résultat de la

banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac ([XXX]);

Considérant que la candidate a introduit le 18 juin 2014 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que la requérante, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'elle a quitté la Syrie il y a deux ans pour l'Egypte avant de se rendre un mois plus tard en Turquie, 5 mois après en Algérie, quinze jours plus tard au Maroc, 2 mois après en Espagne où elle a résidé jusque mai 2014 avant de rejoindre la France et puis, le 14 juin 2014, la Belgique;

Considérant donc que l'intéressée a précisé ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis qu'elle a pénétré en Espagne et qu'elle n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant le contraire de ses assertions;

Considérant que la candidate a indiqué être venue précisément en Belgique parce que c'est son mari qui a choisi alors que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 et que son époux fait lui aussi l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) puisque la demande d'asile de celui-ci doit également être examinée par l'Espagne qui en est l'Etat membre responsable;

Considérant que la requérante a affirmé qu'elle est malentendante mais qu'elle n'a soumis aucun document médical indiquant qu'elle est suivie en Belgique, qu'elle l'a été dans un autre pays ou qu'il serait impossible d'assurer un traitement dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013;

Considérant en effet que l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée, en tant que demandeur d'asile peut y bénéficier de l'assistance médicale nécessaire (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile);

Considérant en outre qu'il apparaît à la lecture des rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere, « Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain: comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013) qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de la candidate, consulté ce jour, que celle-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que la requérante a souligné avoir son frère en Belgique, mais aucun membre de sa famille dans le reste de l'Europe;

Considérant cependant que le frère de l'intéressée et son épouse qui se trouvent en Belgique font eux-mêmes l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire puisque la demande d'asile de ceux-ci doit également être examinée par l'Espagne qui en est l'Etat membre responsable et qu'ils pourront dès lors entretenir des relations continues, effectives et durables en Espagne;

Considérant que la candidate a invoqué le fait que les autorités espagnoles lui ont dit qu'elle n'aurait accès à aucune aide si elle restait en Espagne comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin;

Considérant cependant que les allégations de la requérante ne sont corroborées par aucun élément de preuve et que l'intéressée, en tant que demandeur d'asile (statut qu'elle ne possédait pas lors de son premier séjour en Espagne), bénéficiera en Espagne d'un statut spécifique lui permettant de jouir des conditions de réceptions (logement, soins de santé...) puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national espagnol de sorte que le requérant pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Espagne et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant aussi que la candidate a expliqué que les conditions de vie étaient très mauvaises en Espagne;

Considérant toutefois que les allégations de la requérante ne sont corroborées par aucun élément de preuve; Considérant aussi, en ce qui concerne la situation générale en Espagne et un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers l'Espagne, qu'il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne («Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado règlement Dublin II - Rapport national - Espagne " European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation, 20.06.2012, Mutuma Ruteere, "Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance", United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, "Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur", United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, "Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3to7 June 2013", Strasbourg, 9 October 2013), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'Etat membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'Etat membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'Etat membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C- 411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul Etat membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un Etat membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'Etat membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet Etat membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'Etat

un membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le Règlement. Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet État membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Une copie des rapports est ajoutée au dossier administratif de la candidate.

Sur base des dits rapports il n'est pas donc démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique des demandeurs d'asile et donc de la requérante;

C'est à l'intéressée d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas ici. En effet, outre le fait que les allégations de la candidate, qui a voyagé avec son époux, ne sont corroborées par aucun élément de preuve, celle-ci se réfère à son expérience en Espagne à Melilla alors qu'elle n'y sera pas renvoyée par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin puisqu'elle n'a pas demandé l'asile précédemment en Espagne et que dès lors une province ne lui a pas encore été assignée (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6) et que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces. En outre, les rapports internationaux les plus récents, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne (statut qu'elle ne possédait pas lors de son premier séjour en Espagne) ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de la requérante.

L'intéressée ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par l'Espagne vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer si elle a besoin de protection.

Enfin, il ressort, en outre, du rapport du 20/06/2012 de Hana Cheikh Ali and Miguel Angel Hurtado, "Dublin II Régulation National Report - Spain", European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation, que les personnes transférées en Espagne via Dublin sont

accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge. Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que la candidate pourra si elle souhaite introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant aussi que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles la requérante peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que l'intéressée a expliqué qu'elle a juste transité par l'Espagne, qu'elle n'y a pas introduit de demande d'asile mais que ces éléments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que la candidate n'a pas apporté la preuve que les autorités espagnoles ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de la requérante par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressée un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier la candidate en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les **7 (sept) jours** et se présenter auprès espagnoles en Espagne.»

2. Question préalable.

En ce que la partie requérante demande, en termes de dispositif, « de réformer la décision » attaquée, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour réformer l'acte attaqué et qu'il est uniquement compétent pour contrôler la légalité de celui-ci, tel que prescrit par l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des principes du respect des droits de la défense de bonne administration d'équitable procédure et du contradictoire en tant que principes généraux de droit. »

Elle reproche à la partie défenderesse de ne faire « aucunement état de ce que la maman de la requérante se trouve sur le territoire belge et que sa demande d'asile est traitée par la Belgique » et soutient que « tant la requérante que son époux en ont fait état lors de leur premier interrogatoire devant l'Office des étrangers. Que l'office des étrangers se contente de souligner que seul le frère de la requérante se trouve sur le territoire et que sa demande d'asile doit être traitée par l'Espagne. Que manifestement, les propos de la requérante n'ont pas été transcrits dans les notes d'audition prise par l'agent traitant; Qu'il est en effet impossible que la requérante et son époux aient fait abstraction de cet élément alors même que la maman de la requérante séjourne dans une centre pour demandeur d'asile situé à quelques kilomètres du lieu de résidence de la requérante, à savoir à Manhay. »

3.2. Elle prend un second moyen de « la violation des articles 6, 7, 9, 10 du règlement CE 604/2013 du parlement et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'état membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des états membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride. »

Elle fait valoir à cet égard que « la requérante a fait état, en date du 24/09/2014, lors de son entretien individuel auprès de l'agent traitant de l'Office des étrangers, de ce que sa maman avait introduit une demande d'asile en Belgique et qu'une annexe 26 lui avait été délivrée, (...) Que la requérante a clairement exprimé le souhait que sa demande d'asile soit traitée en Belgique en raison de ce que la

demande d'asile de sa mère était traitée en Belgique. Que toutefois, l'agent traitant s'est manifestement contenté de noter que seuls les frères de Madame avait introduit une demande d'asile en Belgique et que cette demande avait été refusée en raison de ce que l'Etat Espagnol est compétant pour traiter de la demande. Que l'agent traitant n'a pas relevé que la mère de la requérante avait une annexe 26 et que sa demande d'asile n'avait pas encore fait l'objet d'une décision au fond. L'Etat belge est donc compétent pour traiter de la demande d'asile de la requérante. »

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n°164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 6, 7 et 9 du Règlement Dublin III. Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2. Le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980), qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Il rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée relève que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application

Le Conseil constate que la partie défenderesse a valablement motivé sa décision en répondant suffisamment et adéquatement aux éléments apportés par la requérante dans ses déclarations et en prenant en considération une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers l'Espagne, en procédant à l'analyse de diverses sources pour conclure qu'en l'espèce, ce risque n'est pas établi.

4.4. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante et qu'elle ne démontre nullement en quoi cette motivation violerait une des dispositions ou un des principes invoqués au moyen ou procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation.

En effet, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste ni avoir été contrôlée en Espagne avant l'introduction de sa demande d'asile en Belgique, ni le fait que l'Espagne a émis son accord pour la reprise de sa demande d'asile, mais conteste principalement le fait que la partie défenderesse n'a pas appliqué la dérogation, prévue à l'article 10 du Règlement Dublin III.

A cet égard, sur les deux moyens réunis, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante n'a jamais fait état de la circonstance que sa mère se trouvait en procédure d'asile en Belgique.

En ce que la partie requérante soutient que « *tant la requérante que son époux en ont fait état lors de leur premier interrogatoire devant l'Office des étrangers. (...) Que manifestement, les propos de la requérante n'ont pas été transcrits dans les notes d'audition prise par l'agent traitant; Qu'il est en effet impossible que la requérante et son époux aient fait abstraction de cet élément alors même que la maman de la requérante séjourne dans une centre pour demandeur d'asile situé à quelques kilomètres du lieu de résidence de la requérante, à savoir à Manhay* », le Conseil observe que ces assertions ne sont nullement étayées de sorte qu'elles demeurent hypothétiques et que le Conseil ne saurait en apprécier la pertinence. Il en est d'autant plus ainsi qu'il apparaît, à la lecture du dossier administratif que, lors de leur entrevue, la requérante et son époux ont, uniquement, déclaré que le frère de la requérante a introduit une demande d'asile en Belgique, élément que la partie défenderesse a valablement examiné. Le Conseil constate que la requérante a, par ailleurs, déclaré que sa mère résidait au « *Maroc-provisoirement* » mais nullement qu'elle se trouvait en procédure d'asile en Belgique de sorte que les arguments soulevés par la requête manquent de sérieux.

En outre, il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie requérante ait fait la demande, par écrit, à l'Etat Belge de traiter sa demande d'asile, conformément à l'article 10 du Règlement Dublin III.

Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

4.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

Mme M. BUISSET,RET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSETRET